

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE VENDEUVRE- SOULAINES

Séance du 22 Avril 2021

Délibération n° 2021 - 073

Objet : Taxe de séjour – mise à jour réglementaire à compter du 01^{er} janvier 2022.

Secrétaire de séance : HUGOT Pierre

Nombre membres :			
<i>En exercice : 55</i>	<i>Présents : 44</i>	<i>Votants : 49</i>	<i>Absents/ excusés : 11</i>
Date convocation :	14/04/2021	Date de l’affichage :	14/04/2021

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le 14 avril 2021, s’est réuni en séance au COSEC de Vendevre sur Barse, le Jeudi 22 avril 2021 à 18 heures 00, sous la présidence de M. Philippe DALLEMAGNE.

Présents : DALLEMAGNE Ph. - BELTRAMELLI B. – BERTRAND A. - BIDEAUX N. - BLOUQUIN P. - BRETON S. – BRUNET S. – CARRIC L. - CARTIER M. - CERVANTES J. - CHEVALLIER M. – CHENET A. – COLLEMICHE R. - COLLINET C. - DAUNAY M. - DEBUF C. - DEMATONS P. – DESCHARMES D. - EMILE G. – FELS F. - GOBIN H. – GOUVERNET JC. - GUERITTE M. - GUILBERT L. - HUARD L. - HUGOT P. - JOBARD P. - JUBERTIE C. - KEPA N. - LEHMANN P. - LEITZ B. – LIEVRE P. - MAILLET G. - MANDELLI C. - MARTIN V. - MATRION F. – MICHAUT D. - MOCQUART A. - RIVET V. – SOUPEAUX M. - SIMON C. TOURNEMEULLE C. - TOURNEMEULLE R. - VERDIN G.

Excusés : CHAPPELLIER JM - CHAPPELLIER C. - CHAPOTEL C. - CORDELLE A. – CORDIER D. représenté par CARTIER M. – DE MARGERIE D. – DEHLINGER L. - DESIMPEL F. - DRAPPIER C. – DUTHEIL D. – FRISON P. représenté par GUERITTE M. – LANCELOT JM. Représenté par COLLEMICHE R. - PIETREMONT JM représenté par DAUNAY M. - SERVAIS A. - THOMAS L. - VINCENT T. représenté par MARTIN V.

Pouvoirs : de CORDELLE A. à COLLINET C. – de DE MARGERIE D. à CHEVALLIER M. – de DRAPPIER C. à MARTIN V. - de DUTHEIL D. à LEITZ B. - de THOMAS L. à CERVANTES J.

Le Président indique aux membres du Conseil de communauté que quelques dispositions doivent être mises à jour s’agissant de la taxe de séjour applicable au 01^{er} Janvier 2022, étant entendu que les tarifs restent identiques à 2021.

Vu l’article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
Vu l’article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu l’article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Vu l’article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Le rapporteur entendu,

Le Conseil, après en avoir délibéré,
A l'unanimité : 49

DECIDE :

Article 1 :

La Communauté de communes Vendeuvre Soulaines a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 28 Septembre 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour :

- Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

Elle sera calculée avec un abattement de 50%.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	2,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 30 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site internet <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services de la Communauté de communes. L'interlocuteur sera Monsieur Philippe DALLEMAGNE, Président de la Communauté de communes Vendeuvre Soulaines, Domaine Saint Victor, 10 200 Soulaines Dhuis.

« Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits »



Philippe DALLEMAGNE
2021.04.26 11:44:28 +0200
Ref:20210423_113007_1-3-O
Signature numérique
le Président

Philippe DALLEMAGNE